TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée Propositions de la Commission nationale PREMIÈRE PARTIE PREMIÈRE PARTIE PREMIÈRE PARTIE **CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONDITIONS GÉNÉRALES DE** CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER L'ÉQUILIBRE FINANCIER L'ÉQUILIBRE FINANCIER Code général des impôts Article 1er Article 1er Article 1er Article 231 bis N La rémunération I.- L'article 231 bis N du I.- L'article 231 bis N du Sans modification versée code salariés bénéficiaires général des impôts est complété par un général des impôts est complété par un d'un contrat emploi-solidarité défini aux articles second alinéa ainsi rédigé: alinéa ainsi rédigé: L. 322-4-7 et suivants du code du travail, celle versée aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées au I de l'article L. 322-4-8-1 du même code ainsi que celle versée aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 modifiée du 1er décembre 1988, sont exonérées de taxe sur les salaires.

Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 Article 62

Texte en vigueur

des activités d'exportation sur les comptes de commerce « Fabrication d'armement » et « Constructions navales de la marine militaire », ouverts respectivement par la direction des constructions navales sera loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 modifié et par la loi n° 67-1114 du 21 l'Etat. Les produits constatés à la date du décembre 1967, feront l'objet d'un 31 décembre 1997 pourront être reversés versement au budget général égal à 40 % du résultat des exercices antérieurs à 1978 frégate. et à 50% du résultat annuel à compter de

Texte du projet de loi

même rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 du code du travail. »

II.- Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 97-940 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Article 2

Par dérogation au II de l'article 62 de la loi de finances pour 1979 II.- Les résultats dégagés au titre (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), le produit des placements de la trésorerie excédentaire de la partie du contrat dénommé « Bali-Bravo » confiée à la reversé en totalité au budget général de dès la livraison de la sixième et dernière

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Article 2

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 2

Sans modification.

- 4 $-$						
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission			
						
Afin de faciliter les opérations d'exportation, le ministre de la Défense est autorisé à engager, dans le cadre de ces deux comptes de commerce, des dépenses d'études, de développement, d'industrialisation et d'approvisionnement à long cycle, par anticipation sur les commandes futures à l'exportation.	au compte de commerce n° 904-05 « Constructions navales de la marine					
	Article 3	Article 3	Article 3			
	Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 150 millions de francs sur les réserves de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.	Sans modification.	Sans modification.			
	Article 4	Article 4	Article 4			
	Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 2.000 millions de francs sur les réserves du fonds de garantie géré	Il est instituéexcepti onnel de 2 <i>milliards</i> de francs	Sans modification			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	par la Caisse de garantie du logement social.	du logement social.	
		Toutefois, ce prélèvement fera l'objet d'un remboursement, dans la limite de 2 milliards de francs, au cas où l'équilibre financier de la Caisse de garantie du logement social ne lui permettrait pas de faire face à ses engagements.	Alinéa supprimé
Code général des impôts Article 302 bis ZC I. Il est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.			Avant le dépôt du projet de loi de finances initiale pour 1999, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'une affectation de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts au fonds de garantie de la caisse de garantie du logement social.
Cette contribution est due lorsque, au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition, les revenus nets imposables de l'ensemble des personnes vivant au foyer au 1er janvier de l'année d'imposition excèdent			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de 40 p. 100 les plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.			
II. Le tarif de la contribution est fixé par logement à : 2 500 F pour les logements situés à Paris et dans les communes limitrophes;			
2 100 F pour les logements situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris, les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France;			
1 700 F pour les logements situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France;			
400 F pour les logements situés dans les départements d'outre-mer et sur le reste du territoire national.			

Texte en vigueur

Le tarif de la contribution est

demander chaque année avant le 28 février, aux locataires de logements mentionnés au I, les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'ensemble des personnes vivant au foyer et les renseignements permettant de déterminer si les ressources du locataire cumulées avec celles des autres personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources d'au moins 40 p. 100 et, le cas échéant, de calculer l'importance du dépassement du plafond de ressources. Le locataire est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

majoré de 50 p. 100 pour les logements occupés au 1er janvier de l'année d'imposition lorsque les revenus nets imposables au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent de plus de 60 p. 100 les plafonds visés au I. Lorsque ces revenus excèdent de plus de 80 p. 100 les plafonds visés au I, le tarif de la contribution est majoré de 100 p. 100.

III. Les bailleurs sont tenus de tenu de répondre à leur demande dans le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
délai d'un mois.			
Les bailleurs ne sont pas tenus de présenter cette demande aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.			
Faute d'avoir demandé dans les délais les renseignements visés au premier alinéa, les bailleurs acquittent la contribution au tarif majoré de 100 p. 100.			
Lorsque la demande de renseignements a été adressée dans les délais au locataire mais que ce dernier n'y a pas répondu, le bailleur acquitte la contribution au tarif normal à titre de provision. Lorsque le supplément de loyer de solidarité est définitivement liquidé dans les conditions fixées à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur procède à la régularisation de la contribution par la présentation d'une demande de			

remboursement au cours du mois suivant

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de la Commission Texte en vigueur Texte du projet de loi nationale chaque trimestre civil. IV. La contribution est acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale qui donnent en location ces logements. Les redevables sont tenus de déposer, au plus tard le 1er août de chaque année, une déclaration auprès de la recette des impôts du lieu du siège de ces organismes. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la procédure de redressement, l'administration autorisée à faire connaître à l'organisme redevable les informations qu'elle détient concernant ses locataires et les autres personnes vivant au foyer, qui sont utiles à la motivation du redressement. Les réclamations sont présentées, instruites et

jugées selon les règles applicables à la

taxe sur la valeur ajoutée.

- 10 $-$							
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission				
							
V. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des organismes bailleurs.							
	Article 5	Article 5	Article 5				
	Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.	Sans modification.	Supprimé				
Loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 Article 2	Article 6	Article 6	Article 6				
Cf art.36 (nouveau)	I Le 5° de l'article 2 de la loi n°45-138 du 26 décembre 1945 modifiée relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue				
	« 5° Dans la limite d'une somme équivalente en francs français à 2.577 millions de droits de tirage spéciaux, une somme correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section 1, alinéa 1						

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	des statuts du fonds et par les décisions des administrateurs du fonds des 5 janvier 1962, 24 février 1983 et 27 janvier 1997 concernant l'application de cet article ».		
Loi n° 83-967 du 9 novembre 1983 Article 2			
monétaire international en vertu de la Convention résultant de l'accord donné le 15 juin 1962 par la France aux	du 9 novembre 1983 relative à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt est		
Le montant de la contribution de la France à ces concours est porté de 2.715 millions de francs, à une somme équivalente en francs français à 1.700 millions de droits de tirage spéciaux.			

Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 6 bis (nouveau)

I.- Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure à 2 % repris à l'indice d'identification 28 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont admises en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'elles sont destinées à être utilisées comme combustible pour la production d'alumine.

II.- Entre le 1er juillet 1997 et le 31 décembre 1997, la taxe intérieur sur les produits pétroliers visées au I est remboursée par l'administration des douanes, à la demande des opérateurs, selon les modalités fixées par le code des douanes, relatives au remboursement des droits.

III.- Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Propositions de la Commission

Article 6 bis (nouveau)

Sans modification

Texte du projet de loi

Article 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de **rhes** du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaire s	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. Opérations à caractère définitif. Budget général Ressources brutes A déduire : Remboursements et dégrèvements	28.507	Dépenses brutes	17.298					
d'impôts	18.040	vements d'impôts	18.040					
Ressources nettes	10.467	Dépenses nettes	- 742	- 201	- 3.010	- 3.953		
Comptes d'affectation spéciale	29.500		410	29.035	"	29.445		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	39.967		- 332	28.834	- 3.010	25.492		
Budgets annexes Aviation civile				"		=		
Journaux officiels			"	"		"		
Légion d'honneur	2		"	2		2		
Ordre de la Libération	n n		"	"		"		
Monnaies et médailles	20		"	20		20		
Prestations sociales agricoles	n n		"			"		
Totaux des budgets annexes	22		"	22		22		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								14.475
B. Opérations à caractère temporaire Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	n n						n .	
Comptes de prêts	"						"	
Comptes d'avances	- 3.400						- 3.040	
Comptes de commerce (solde)	m .						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)							"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"							

Totaux (B)	- 3.400		 	 - 3.040	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)			 	 	- 360
Solde général (A + B)			 	 	14.115

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 7

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 7

Sans modification

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈN
	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DE ET DISPOSITIC
	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TIT
	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997	DISPOSITIONS L'ANN
	I OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I OPÉRATION DÉF
	A Budget général	A Budget général	A Budş
	Article 8	Article 8	Art
	Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1997, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 32.169.784.329 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Sans modification.	Sans mo
	Article 9	Article 9	Art
	Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1997, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.645.929.043 F et de 2.101.134.494 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Sans modification.	Sans mo
	Article 10	Article 10	Arti
	Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1997, des crédits supplémentaires s'élevant à la	Sans modification.	Sans mo

en vigueur	Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale			Propositions dε
							_
	somme de 604.600.000 F.						
	B Budgets annexes			B Bud	gets annex	Kes	B Budge
	Article 11			Ar	ticle 11		Arti
	Il est ouvert aux ministres des dépenses des budgets anner 1997, des autorisations de progra des crédits de paiement supplén s'élevant à la somme de 21.60 ainsi répartie :	xes pour amme et nentaires		Sans m	nodification	1.	Sans mo
					(En		
		Budgets	annexes	Autorisations de programme	francs) Crédits de paiement		
		Légion d'h		2.000.000	2.000.000		
		Monnaies médailles	et	19.600.000	19.600.000		
		Totaux		21.600.000	21.600.000		
	C Opérations à caractère défin comptes d'affectation spécia			Opérations à comptes d'af			
	Article 12			Ar	ticle 12		Arti
	Il est ouvert au mini l'économie, des finances et de l'i au titre des comptes d'affectation pour 1997, des autorisatio programme supplémentaires s'éle somme de 29.100.000.000 F et de de paiement supplémentaires s'é la somme de 29.509.862.000 répartie :	industrie, spéciale ons de evant à la es crédits élevant à		Sans m	nodification	1.	Sans mo
		Dépenses Dépenses Totaux		1 29.10	662.000 F 00.000.000 F 09.862.000 F	_	
	II OPÉRATIONS À CARACTÈ TEMPORAIRE	ÈRE	I	I OPÉRATIO TEM	ONS À CAR PORAIRE	ACTÈRE	II OPÉRATIO! TEMP
	Article 13			Ar	ticle 13		Arti

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions dε
on vigueur	Tonte du projet de for	nationale	Tropositions at
			_
	Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1997, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 35.000.000 F.	Sans modification.	Sans mo
	III AUTRES DISPOSITIONS	III AUTRES DISPOSITIONS	III AUTRES
	Article 14	Article 14	Arti
	Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 97-755 du 9 juillet 1997 et n° 97-953 du 17 octobre 1997 portant ouverture de crédits à titre d'avance.	Sans modification.	Sans mo
	Article 15	Article 15	Arti
	Pour l'exercice 1997, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :	Sans modification.	Sans mo
		(en millions de francs) ional de l'audiovisuel 282.6	
	Institut nati France 2 France 3 Société nati de télévisio Radio Fran Radio Fran Société eur télévision : Société de formation e		
	TITRE II	TITRE II	TIT
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS
	I MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	I MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	I MESURES LA FIS

en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée Propositions de nationale Article 16 Article 16 Arti éral des impôts I.- La première Sans modification. phrase Sans n l'article 75 du code général des impôts est ticle 75 ainsi rédigée : l'affaires tiré d'activités « Les produits des activités nt de la catégorie des accessoires relevant de la catégorie des ls et commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux et de ces non commerciaux celle des bénéfices non commerciaux oitant agricole soumis à réalisés par un exploitant agricole soumis 1 au régime transitoire à un régime réel ou au régime transitoire être pris en compte d'imposition peuvent être pris en compte ion du bénéfice agricole pour la détermination du bénéfice agricole e ni 30 % du chiffre lorsque, au titre de l'année civile l'activité agricole, ni précédant la date d'ouverture e d'un exercice. Ces l'exercice, les recettes accessoires ient remboursement de commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de taxes comprises. ette disposition ne peut l'activité agricole, ni 200.000 F. » re d'un même exercice ons des articles 50-0 et Les dispositions du s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 1998. Article 17 Article 17 Arti éral des impôts Sans modification. Sans mo le 1663 bis contribuable imposé is du 1 de l'article 202 délai de trois mois à de cessation d'activité, ciété d'exercice libéral article 2 de la loi décembre 1990 relative forme de sociétés des es soumises à un statut nentaire ou dont le titre r exercer sa profession, npôt correspondant aux visées au premier alinéa 202 peut, sur demande cable de sa part, être I.- A la première phrase du premier ts égales sur l'année de alinéa de l'article 1663 bis du code ux années suivantes. Le général des impôts, les mots: « être nne lieu au paiement de fractionné par parts égales sur l'année de égal, recouvré dans les cessation et les deux années suivantes»

s et sous les mêmes

sont remplacés par les mots: «être

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
ctions que l'impôt en	fractionné par parts égales, soit sur l'année de cessation et les deux années suivantes, soit sur l'année de cessation et		
	les quatre années suivantes ».		
	II Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.		
éral des impôts icle 202			Art. additionnel
cas de cessation de profession non pôt sur le revenu dû en éfices provenant de			L'article général des imp par un paragrap
profession y compris ent de créances acquises ouvrées et qui n'ont pas sés est immédiatement			
uables doivent, dans un jours déterminé comme é ci-après, aviser la cessation et lui faire			
à laquelle elle a été ou si que, s'il y a lieu, les dresse du successeur. de soixante jours r:			
s'agit de la cessation de profession autre que charge ou d'un office, tion a été effective;			
s'agit de la cessation de e charge ou d'un office, bliée au Journal officiel nouveau titulaire de la fice ou du jour de la			
si elle est postérieure à			
ribuables sont tenus de 'administration dans le la déclaration visée à rticle 101.			
ribuables ne produisent visée au premier alinéa, osition sont arrêtées			
ositions du 1 et du 2 ans le cas de décès du			

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi Propositions de nationale ce cas. les pour nécessaires l'impôt sont produits t du défunt dans les six décès. « 4. Toutefoi. dispositions qui l'hypothèse où le c l'exercice de si commerciale dans la mentionnée aux a exerçant une ac bénéfices en sursi compris ceux qui pro acquises et non ence plus-values latentes social, ne font imposition immédi condition qu'aucune apportée aux écritui l'imposition desdits acquises et plus-val sous le régime fis société concernée. » Article 18 Article 18 Arti éral des impôts A.- L'article 1647 C du code Sans modification. Sans mo le 1647 C général des impôts est ainsi rédigé: nombre mensuel moyen « Art. 1647 C.- I.- A compter des yés par une entreprise impositions établies au titre de 1998, la ode allant du 1er juin au cotisation de taxe professionnelle des st supérieur d'au moins entreprises qui disposent pour les besoins s 500 unités au nombre de leur activité : es salariés employés au période de 1976, cette « - de véhicules routiers à moteur froit. sur demande destinés au transport de marchandises et justificatifs nécessaires, dont le poids total autorisé en charge est de 10% de la taxe égal ou supérieur à 16 tonnes; e au titre de 1977. « - de véhicules tracteurs routiers cette réduction est pris dont le poids total roulant est égal ou ιt. supérieur à 16 tonnes, « fait l'objet d'un dégrèvement d'un montant de 800 F par véhicule. « II.- a. Au titre de 1998 et 1999,

pour bénéficier du dégrèvement prévu au I, les entreprises doivent souscrire, avant

Propositions de

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi nationale le 31 janvier de l'année d'imposition, une déclaration assortie des justificatives, auprès des centres des impôts dont relèvent les établissements auxquels les véhicules sont rattachés. « Les véhicules retenus sont ceux dont l'entreprise est, au 1er janvier 1998 ou, pour les entreprises créées en 1998, au 1^{er} janvier 1999: « - soit propriétaire ou créditpreneur, à condition que ces véhicules ne soient pas donnés en location à cette date pour une période supérieure ou égale à 6 mois; « – soit locataire, lorsque période de location est supérieure ou égale à 6 mois, « et qui présentent le caractère d'immobilisation corporelle; « b. Au titre des années 2000 et suivantes, les véhicules visés au I sont ceux retenus pour la détermination de la base d'imposition de l'entreprise l'année au titre de laquelle le dégrèvement est accordé. « III.- Toutefois, pour l'application du II ci-dessus, les véhicules rattachés à un établissement exonéré en totalité de taxe professionnelle sont exclus du bénéfice du dégrèvement. « IV.- Le dégrèvement prévu au I s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée le cas échéant

de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut

faire l'objet. »

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
éral des impôts 1647 B sexies			
nande du redevable, la ke professionnelle de est plafonnée à 3,5% de produite au cours de e laquelle l'imposition ours du dernier exercice los au cours de cette sque cet exercice ne l'année civile. La valeur ie selon les modalités			
ogation, pour les es au titre des années taux prévu au premier à 3,8% pour les e chiffre d'affaires de re de laquelle le demandé est compris ons de francs et francs, et à 4% pour iffre d'affaires excède e. lafonnement prévu au I a cotisation de taxe minuée, le cas échéant, des réductions et it cette cotisation peut	B Le premier alinéa du I <i>bis</i> de		
	Article 19	Article 19	Arti
du 23 décembre 1988 icle 22-1 communs de placement n sont des fonds cement à risques dont é, pour 60% au moins, ères, parts de société à nitée et avances en lles que définies par les éas de l'article 22 de la ises par des sociétés ôt sur les sociétés qui		L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa s

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi Propositions de nationale de cinq cents salariés, oital est détenu, par des personnes des personnes morales personnes physiques et l'une des conditions isé, au cours des trois lents, des dépenses rche visées aux a à f du 4 quater B du code ôts, d'un montant au 3 du chiffre d'affaires le au cours de ces trois er de la création de ou techniques dont le et les perspectives de économique sont que le besoin de orrespondant. Cette effectuée pour une ns par un établissement nt en matière cherche et désigné par « Pour l'appréciation « Pour l'appréciation « Pour l'appre de la de détention majoritaire du capital détention majoritaire du capital des des sociétés dans lesquelles les fonds sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés participations des sociétés capital-risque, des sociétés capital-risque, des sociétés de de développement régional et des sociétés développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts avec ces du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des appréciation ne tient pas compte des ...risques, de participations des fonds communs de participations des fonds communs de placement dans l'ini placement à risques et des fonds placement à risques et des fonds régionaux de pa communs dans communs dans placement placement établissements l'innovation. l'innovation. » scientifique et to

appréciation ne tien des participations a retraite prévus par l mars 1997 créant

en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale retraite. La perse a pour l'Etat est relèvement à due cet relèvement à lus est impôts icte 219 alcul de l'impôt, toute ce impossable inférieure mal de l'impôt est fixé à mal de l'impôt est fixé à mal de l'impôt est fixé à la plus ou moins de la cession des l'exception des pars ou re les exercices ouverts provier 1997. Le régime s-values à long terme er à la plus ou moins de la cession des l'exception des pars ou re les exercices des pars ou re l'extende de l'extende d'			
I.a perte a pour l'Etat est relèvement à due cu prévius aux articles général des impôts icle 219 :alcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure	en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions dε
I.a perte a pour l'Etat est relèvement à due cu prévius aux articles général des impôts icle 219 :alcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure			 _
I.a perte a pour l'Etat est relèvement à due cu prévius aux articles général des impôts icle 219 :alcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			retraite.
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercited est fixé à pour l'Etat est relèvement à due cc prévus aux articles général des impôts. Art. additionnel i - Le a l'article 219 di des impôts es un alinéa ainsi ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exercption des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			
fral des impôts icle 219 alcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime es-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme ements d'actif désormais les plus et moins-values			pour l'Etat est
éral des impôts icle 219 alcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values			prévus aux articles
icle 219 la calcul de l'impôt, toute ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à l'article 219 de des impôts es mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins-de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme éments d'actif désormais les plus et moins-values			
ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins-de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme ements d'actif désormais les plus et moins-values			Art. additionnel
ce imposable inférieure mal de l'impôt est fixé à ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme iments d'actif désormais les plus et moins-values	calcul de l'impôt, toute		
ur les exercices ouverts janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme éments d'actif désormais les plus et moins-values	=		
janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme éments d'actif désormais les plus et moins-values			
janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme éments d'actif désormais les plus et moins-values			
janvier 1997, le régime s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme éments d'actif désormais les plus et moins-values			
s-values à long terme er à la plus ou moins- de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme sments d'actif désormais les plus et moins-values			
de la cession des l'exception des parts ou x premier et troisième -values à long terme 5 ments d'actif désormais les plus et moins-values	s-values à long terme		
-values à long terme éments d'actif désormais les plus et moins-values	de la cession des		
ments d'actif désormais les plus et moins-values			
les plus et moins-values			
estant à reporter à	application de l'alinéa		
mier exercice ouvert à			

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi nationale janvier 1997, peuvent, on avec les plus-values ts de la concession de itation continuant à gime, s'imputer à raison leur montant sur les bles. Cette imputation dans la limite des gains cession des éléments 1 régime des plus et ng terme en application nt; ion périmée). ions abrogées). Devenus sans objet). tés mentionnées aux 1 à soumises à l'impôt sur les conditions de droit ue les sociétés à capital mentionnées à l'article ent bénéficier, pour une un exercice bénéficiaire premiers exercices nt celui-ci, du taux fixé du a bis, à hauteur de la résultats comptables it à leur capital au cours iivant celui de leur raction doit représenter, ois exercices et dans la fiscal, le quart au plus table sans excéder la) F. tions du premier alinéa

s conditions suivantes

été a réalisé un chiffre ns de 50 millions de nas mère d'un groupe ele 223 A, au cours du rcices pour lequel le éduit est demandé; pital de la société, est détenu dE manière p. 100 au moins par des les ou par une société inditions visées au 1° détenu, pour 75 p. 100 personnes physiques. société n'a pas dressé de la exercice, le bénéfice Propositions de

en vigueur

ment en application du de l'article 37 ne peut 1x réduit ; lorsqu'elle a lans successifs au cours ée, comme prévu au le cet article, seule la ce du dernier exercice adite année est soumise 1 présent f.

trois incorporations au ses au premier alinéa ie, la société acquitte, is suivant la clôture de s duquel elle aurait dû icorporation, l'impôt au ı fraction de résultat du ui a été soumise au taux l'impôt payé à ce titre, de retard mentionné à 1 va de même en cas de al non motivée par des survenance d'un des ionnés aux 2 à 3 de t la fin de la troisième le au cours de laquelle la dernière capital ayant ouvert u taux réduit ; en cas de ital, le montant de la as échéant, limité au réduction. Toutefois, si rbée dans le cadre d'une à l'article 210 A, les été incorporées à son pas rapportées à ses de l'exercice au cours cette opération si la ne procède à aucune al non motivée par des ation du délai précité. tions du présent f sont ibles sous les mêmes anctions lorsque les premier alinéa portent à ciale la fraction du ée à la deuxième phrase

ve doit être incorporée lus tard au cours de le troisième exercice des dispositions du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

			ı
en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
			
présent f. En cas de ette réserve ou d'absence capital dans ce délai, u quatrième alinéa du icables. ons d'application du f gations déclaratives qui fixées par décret. Pour de ce pourcentage, les sociétés de capital-communs de placement iétés de développement sociétés financières nt pas prises en compte l n'existe pas de lien de s du 1 bis de l'article 39 société en cause et ces ou ces fonds.			« Toutefoi dégagées entre le 31 juillet 1997 à l'o à une société immo d'un bien immobilie est immédiatement par un contrat de soumises au régim long terme. » II - Les perte des dispositions a compensées à due
			relèvement des dro 575 et 575 A du cod
éral des impôts 15 <i>quinquies</i>	Article 20	Article 20	Arti
fices réalisés en France strangères sont réputés de chaque exercice, à rant pas leur domicile social en France.	I L'article 115 quinquies du code général des impôts, ² est complété par un 3 ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans mo
ces visés au premier du montant total des les ou exonérés, après ôt sur les sociétés.			

retenue à la source les dispositions du 1 et

	1		I
en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
l'article 119 bis fasse relle liquidation dans la nmes auxquelles elle a dent le montant total de fectives. de perception lui est			
les bénéficiaires de ces leur domicile fiscal ou ince, et qu'elle leur a nes correspondant à la			
	« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes : « a. Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ; « b. Y être passible de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérée. » II Les dispositions du I sont applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1997.		
éral des impôts icle 92 B		Art. 20 bis (nouveau)	Art. 20 bis
pter du 1er janvier 1992 991 pour les apports de passible de l'impôt sur osition de la plus-value d'échange de titres ération d'offre publique, sion, d'absorption d'un le placement par une ement à capital variable nent à la réglementation n apport de titres à une		I - Au premier alinéa du 1 du II et au III de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : "ou le rachat" sont remplacés par les mots : ", le rachat, le remboursement ou l'annulation".	Sans r

en vigueur Texte du projet de loi nationale l'impôt sur les sociétés, au moment où s'opérera chat des titres reçus lors 'application du régime ni au présent article "mêmes mots: eçus dans les cas prévus d'un échange dans les , l'imposition des plusient reportée peut, à la l'article 160". buable, être reportée de ment où s'opérera la nat des nouveaux titres que l'imposition de la e lors de cet échange ortée éral des impôts e 150 A bis hange de titres résultant ine scission ou d'un ion des gains nets mier alinéa est reportée onditions que celles qui ter de l'article 160 Il en que l'échange des titres une société ou un es associés ou membres ent passibles de l'impôt r la part des bénéfices leurs droits dans la pement. Les conditions a deuxième phrase du ıt précisées par décret.

sont

échanges avec soulte xcède pas 10 p. 100 de ale des titres reçus. rtie de la plus-value la soulte reçue est

également

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de

II - Au III du même article, les conditions" remplacés par les mots : "conditions prévues au II, au troisième alinéa de l'article 150 A bis ou au 4 du I ter de en vigueur Text

éral des impôts icle 160

Par exception aux paragraphe I bis, plus-value réalisée en droits sociaux résultant d'une scission ou, à janvier 1988, en cas it d'apports de titres à ise à l'impôt sur les demande expresse du reportée au moment où n ou le rachat des droits l'occasion de l'échange

e des dispositions du 2, tion est subordonné à la ération de fusion ou de éalablement agréée par get.

n de la plus-value hange de droits sociaux ler janvier 1988 et sion ou d'une scission nande expresse du ondition que l'opération de scission ait été réée par le ministre et, être reportée au ra la transmission ou le ts sociaux reçus à ange.

is le contribuable est ment en cas de fusion, pport de droits sociaux able 50 % au moins du été dont les titres sont prend l'engagement de es acquis en échange e cinq ans à compter de ion d'échange. Le nonengagement entraîne l'imposition au titre de le laquelle l'échange de

Texte du projet de loi Texte a

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi Propositions de nationale est intervenu, sans tions prévues à l'article ition de la plus-value du 1er janvier 1991 en droits sociaux résultant le fusion, scission ou ì une société soumise à iétés peut être reportée ons prévues au II de n est de même lorsque es est réalisé par une groupement dont les membres sont assibles de l'impôt sur la part des bénéfices leurs droits dans la pement. Les conditions précisées par décret. itions sont également changes avec soulte à e-ci n'excède pas 10 p. ominale des titres reçus. rtie de la plus-value la soulte reçue est ement. application du régime III - Au 5 du I ter de l'article 160 ni au présent article, du même code, les mots : "au 4 font eçus dans les cas prévus l'objet d'un échange dans les mêmes d'un échange dans les conditions" sont remplacés par les mots : , l'imposition des plus-"au 1, 2, et 4 font l'objet d'un échange ient reportée peut, à la dans les conditions prévues au 4, au II de buable, être reportée de l'article 92 B ou au troisième alinéa de nent où s'opérera la l'article 150 A bis". , le remboursement ou iouveaux titres reçus à IV - Les dispositions du présent mposition de la plusarticle s'appliquent aux échanges de s de cet échange soit valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés à compter du 1er janvier 1997 fixe les conditions ainsi que, s'agissant du I aux plus-values emier alinéa. qui bénéficiaient à cette date d'un report lon périmée). d'imposition application en dispositions du II de l'article 92 B, de l'article 150 A bis et du 4 du I ter de l'article 160 du code général des impôts.

Article 21

Arti

Article 21

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
	A. Les maduits décienés ei emis	A Sono modification	_
	A Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités agréées en vue d'être utilisés comme carburants ou combustibles bénéficient, dans la limite des quantités fixées par les agréments, d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes fixée à :	A Sans modification	A Sans modif
	a) 230 F/hl pour les esters d'huile végétale incorporés au fioul domestique et au gazole;		
	b) 329,5 F/hl pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole, incorporés aux supercarburants et aux essences.		
	Ces produits doivent être conformes aux spécifications techniques et aux conditions d'utilisation fixées par la réglementation en vigueur.		
	B I Les unités de production font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.	B Sans modification	Alinéa sans n
	II La durée de validité des agréments délivrés aux unités de production sélectionnées à l'issue de la procédure d'appel à candidatures visée au I est fixée à 9 ans ou à 3 ans en fonction, notamment :		Alinéa sans n
	 de l'importance des investissements matériels réalisés en vue de la production de biocarburants et de leur degré d'amortissement par rapport à la capacité de production de biocarburants de l'unité de production considérée; 		Alinéa sans n
	 de l'importance de l'activité de la production de biocarburants par rapport à 		Alinéa sans n

en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

l'activité totale de l'unité de production dans le secteur de la chimie.

III.- L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé et de mettre en place chaque année auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20% du montant total de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la quantité annuelle est réduite, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat.

IV.- L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au A, sur présentation d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'Etat membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.

Alinéa sans n

En cas de mis

...fixée par l'eut été mis en dem observations. En ca consommation d'un de plus de 20 % à fixée par l'agrémen être réduite à due années restant à titulaire eut été i présenter ses obse quantité annuelle e 20 %, la fraction ...

Alinéa sans n

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi Propositions de nationale V.- Un décret précise les modalités Alinéa sans n de ces dispositions. d'application Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du B ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du budget. C.- I.- Les dispositions du présent Alinéa sans modification C.- Sans modif article entrent en application à compter du 1er novembre 1997. du 30 décembre 1987 II.- L'article 17 de la loi de II.- L'article ... ticle 17 finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) et ...l'article 32 oi (8) du tableau B l'article 32 modifié de la loi de finances de la loi... le 265 du code des pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont abrogés à compter du omplété: éthylique 1er novembre 1997. Toutefois, l'alcool ir de céréales, de agréments délivrés en application de pommes de terre ou de l'arrêté 27 mars 1992 du dans le supercarburant application de l'article 32 de la loi de la limite de 5% en finances pour 1992 (n° 91-1322 du ...31 mars 1998. is au taux de la taxe 30 décembre 1991) sont maintenus ommation applicable au jusqu'au 31 mars 1998. lu 1er juillet 1988. »

rtes de recettes sont un accroissement des slèvements prévus à lu code général des

du 30 décembre 1991 ticle 32

its désignés ci-après rement à partir de agricoles produites sur ituation de jachère non sens du règlement de la commission du élaborés sous contrôle tés pilotes en vue d'être rburant ou combustible projets expérimentaux la taxe intérieure de les produits pétroliers le 265 du code des onditions suivantes : 'huile de colza et de

en substitution du fioul

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
éthylique, élaboré à topinambours, pommes aves, et incorporé aux aux essences; de l'alcool éthylique s, pour leur contenu en aux supercarburants et la limite de 15% en ion aux dispositions du a mise en œuvre de ation de jachère n'est rtir du 1er janvier 1995. s repris au a incorporés produits pétroliers sont taxe intérieure de les produits pétroliers ole lorsque le mélange la consommation aux et 26 du tableau B de le des douanes. du 1er janvier 1994, limitée à 230 F par s produits repris au a 50 F par hectolitre pour c. ités d'application des tions sont fixées par es ministres chargés de adget, de l'énergie et de c. Ces conventions de uelles pourront être producteurs de produits c. Ces conventions anties que l'Etat pourra			
vue de permettre se unités pilotes futures.		4 (1) 22	
les douanes ticle 87	Article 22	Article 22	Arti
peut faire profession autrui les formalités de la déclaration en détail s'il n'a été agréé innaire en douane.	remplacés par les mots : « au nom et pour	I Sans modification.	Sans n

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
les douanes ticle 88	II L'article 88 du même code est abrogé.	II Sans modification.	
s exercer la profession re en douane, entend, à 1 industrie ou de son à la douane des étail pour autrui, doit on de dédouaner.			
orisation est accordée à révocable et pour des sur des marchandises les conditions fixées 87.			
les douanes ticle 89	III 1. Au 1 de l'article 89 du même code, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :	III 1. <i>La deuxième phrase du</i> I de l'article 89 du même code <i>est ainsi rédigé</i> :	
ent de commissionnaire né à titre personnel. ne société, il doit être iété et pour toute représenter la société.	« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il doit être obtenu pour la personne morale et pour toute personne physique habilitée à la représenter. »	Alinéa sans modification	
n cas, le refus ou le re ou définitif, de de l'autorisation de peut ouvrir droit à mages-intérêts.	mots : « ou de l'autorisation de dédouaner » sont abrogés.	2. Au 2 dusont supprimés.	
éral des impôts ticle 94			
itions d'application des articles 86 à 93 sont arrêtés des ministres			
êtés déterminent les lesquelles les services s ou subventionnés, lir pour autrui des	code est abrogé.	Alinéa sans modification	

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
lédouanement et les leur incombent à cet			
éral des impôts ticle 95	V Il est ajouté au 3 de l'article 95 du même code la phrase suivante :	VLe 3 de l'article 95 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :	
clarations en détail par écrit.			
vent contenir toutes les aires pour l'application douanières et pour s statistiques de douane.			
vent être signées par le	« Celui-ci est la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite. »	Alinéa sans modification	
éral des impôts icle 381	VI Le 1 de l'article 381 du même code est ainsi rédigé :	VI Sans modification	
les, des taxes de toute douane assure le it subrogés au privilège uelles que soient les	« 1. Toute personne physique ou morale qui a acquitté pour le compte d'un tiers, des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, est subrogée au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par elle à l'égard de ce tiers. »		
éral des impôts cle 1559	Article 23	Article 23	Arti
ctacles, jeux et le toute nature sont ôt dans les formes et és déterminées par les i6.		I Sans modification.	Sans n
l'impôt ne s'applique ons sportives d'une part, naisons de jeux ainsi automatiques installés ics, d'autre part.			

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

« Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt. »

II.- L'article 1560 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé : rédigé :

II.- L'article 1560 du *même* code est complété... ...ainsi rédigé :

icle 1560

éral des impôts

rif d'imposition des ixé dans le tableau

Nature des spectacles, jeux et divertissements	TARIF %
Première catégorie	
A	
B. Réunions sportives autres que celles classées en 3e catégorie	8
Deuxième catégorie	
Troisième catégorie	
Courses d'automobiles, spectacles de tirs aux pigeons	14
Quatrième catégorie	
Cercles et maisons de jeux :	
Par naliers de recettes annuelles :	

....

ppareils automatiques t la durée et dans ites foraines par des ses au régime des ntes prévu par les de la loi n° 69-3 du qui ont pour activité

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
enue d'établissements ssement du public sont calculée au prorata de oitation dans chaque u une fête foraine et au s ces communes.			
	« IV Sont considérés comme exploitants d'appareils automatiques ceux qui en assurent l'entretien, qui encaissent la totalité des recettes et qui enregistrent les bénéfices ou les pertes. »		
éral des impôts le 1560 <i>bis</i>			
ils automatiques neufs et III de l'article 1560 s à partir du 1 ^{er} juillet sur de recettes dont les et les modalités de nt fixées par arrêté.	III Les dispositions des articles 1560 <i>bis</i> et 1560 <i>ter</i> du code général des impôts sont transférées sous les articles 1564 <i>bis</i> et 1565 <i>quinquies</i> du même code.	III Les dispositions des articles 1560 bis et 1560 ter du même code sont transféréescode.	
éral des impôts le 1560 <i>ter</i>			
un tiers, l'exploitant est l'administration la part ınt à ce tiers. Le modèle st fixé par arrêté.			
éral des impôts 1560 <i>quater</i>			
aux infractions aux articles 1560 bis et	*	l'article 1563 et les premier et troisième alinéas de l'article 1564 du même code	
éral des impôts icle 1563		sont abrogés.	
soient le régime et le , l'impôt sur les lculé sur les recettes its et taxes compris, iple de 1 franc, comme taxes sur le chiffre ôt sur les spectacles tre premières catégories			

Ī		1	I
en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
1560 n'est pas perçu ontant n'excède pas			
s brutes des réunions stituées des seuls droits des spectateurs en droit d'assister à ces			
'est pas exigé de prix établissements où il est sommer pendant les d le prix d'entrée est ntant de la première 'impôt porte sur le e consommation elle-			
ception de la place est se obligatoirement celle cation, de vestiaire ou l'un objet ou d'une que, l'impôt s'applique reçu à ces divers titres.			
ctions offertes au public nent appartiennent, par lusieurs catégories de iment imposées, l'impôt s le tarif le plus faible, le passible de ce tarif, nt, a une durée au moins narts de la durée totale 3.			
cation de l'article 1560, comme appareils qui sont pourvus d'un ue, électrique ou autre, mise en marche, leur leur arrêt.			
appareils automatiques e l'article 1560, la e à l'article 1565 est de l'administration au stre heures avant la date blic de la fête foraine. dée et perçue lors du			

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de en vigueur Texte du projet de loi nationale aration. éral des impôts icle 1564 ions d'application des 1563 et notamment le établissements à la taxe dans l'une ou ories prévues au I de communication de la itablissements assujettis déterminées par voie :ls. rrêtés ministériels ement les obligations icants, importateurs ou llets d'entrée dans les acles ainsi que les sentations que doivent re des dispositions de la constatation de ar les articles 1559 et e obligatoirement par ivant les règles propres ndirectes. V.- Il est inséré dans le code V.- Il est inséré dans le même général des impôts un article 1563 bis codeainsi ainsi rédigé: rédigé: « Art. 1563 bis.- Pour les appareils Alinéa sans modification automatiques, l'impôt sur les spectacles est liquidé et perçu dans son intégralité lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 1565. » VI.- Il est inséré dans le code VI.- Il est inséré dans le même général des impôts cinq articles ainsi ...ainsi code ... rédigés : rédigés : « Art. 1565 ter.- Pour les appareils Alinéa sans modification automatiques visés au I de l'article 1560: « I.- La déclaration prévue à Alinéa sans modification l'article 1565 doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des

sociétés et être conforme au modèle fixé

Propositions de

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration.	
	« Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement.	Alinéa sans modification
	« II La déclaration de première mise en service est déposée au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil automatique et la déclaration de renouvellement entre le 1 ^{er} mars et le 15 mai de chaque année.	Alinéa sans modification
	« III En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'administration remet à l'exploitant une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.	Alinéa sans modification
	« La vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.	Alinéa sans modification
	« IV Les appareils automatiques peuvent être transférés à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune appliquant soit un tarif égal ou inférieur à celui de la commune d'origine, soit un tarif supérieur. Dans cette dernière hypothèse et si, lors du transfert, la taxe annuelle n'a pas encore été acquittée par l'exploitant, la taxe est perçue dans son intégralité par l'administration lors du dépôt de la déclaration de renouvellement qui, par dérogation au II, intervient au moins vingt-quatre heures avant la date du transfert; si, au moment du transfert, la taxe annuelle a déjà été acquittée par l'exploitant, il est perçu un complément de taxe dont le montant est égal à la différence entre le tarif de la taxe annuelle de la commune de destination et celui de	Alinéa sans modification

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			
	la commune de départ de l'appareil automatique. »		
	« Art. 1565 quater Pour les appareils automatiques visés au III de l'article 1560, la déclaration prévue à l'article 1565 est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine. »	Alinéa sans modification	
	« Art. 1565 sexies Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions des articles 1564 bis et 1565 quinquies. »	Alinéa sans modification	
	« Art. 1565 septies Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, l'impôt sur les spectacles est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes. »	Alinéa sans modification	
	« Art. 1565 octies Les conditions d'application des articles 1559 à 1565 septies et notamment le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues au I de l'article 1560 ainsi que les règles relatives à la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt, sont déterminées par arrêtés du ministre chargé du budget. »	Alinéa sans modification	
	VII Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les impositions à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements établies au titre des années 1995, 1996 et 1997 sur le fondement des articles 1563 à 1565 du code général des impôts et des arrêtés pris pour l'application de ces dispositions, en tant qu'elles seraient contestées par un moyen tiré de l'illégalité, résultant de l'incompétence de leurs auteurs, de ces arrêtés.	VII Sans modification.	
	VIII Les dispositions des I à VI s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier	VIII Sans modification.	

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			
	1998.		
	Article 24	Article 24	Arti
	A Il est inséré dans le code général des impôts, quatre articles ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans
	« Art. 302 bis KB I Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle".	Alinéa sans modification.	Alinéa sans
	« Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration des impôts un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans
	« II 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de télévision mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.	Alinéa sans modification	Alinéa sans n
	« 2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée	Alinéa sans modification.	Alinéa sans n

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
	des abonnements et autres sommes mentionnées au 1 ainsi que :		
	« a. Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires ;		Alinéa sans n
	« b. Du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.		Alinéa sans n
	« III L'exigibilité de la taxe est constitué par l'encaissement du produit de la redevance et par le versement des autres sommes mentionnées au II.		
	« IV Les redevables ou leurs représentants procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.		Alinéa sans n
	« V La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »		Alinéa sans n
	valeur aj	calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements et versements annuels en francs (hors taxe semuels en valeur ajoutée) qui excède cate 000.001 à 288.000	Alinéa sans n
	de 24 36. de 36 48.	000.000 a - 1,2 876,000 pour la fraction pour la fraction 24.000.000 F et inférieure ou 0,000,000 à 2.640.000	« - 1,5 % supérieure à 24.000. égale à 36.000.000 I
	60.	2.540.000 pour la fraction supérioure à 36.000.000 F ^{ar} et inférieure ou	« - 2,5 % supérieure à 36.000.

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
		égale à 48.000.000 F;	égale à 48.000.000 I
		« - 3,3 % pour la fraction supérieure à 48.000.000 F et inférieure ou égale à 60.000.000 F;	
		«- 4,4 % pour la fraction supérieure à 60.000.000 F et inférieure ou égale à 72.000.000 F;	
		« - 5,5 % pour la fraction supérieure à 72.000.000 F.	Alinéa sans n
			"La taxe n'est montant annuel 100.000 francs. Los supérieur à 100.000 300.000 francs, la l'objet d'une décote la différence entre montant.
	et pour les services de télévision dont l'exploitant est établi dans des départements d'outre-mer, le tarif de la	«Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'Outre-mer et pour les services de télévision dont l'exploitant est établi dans les départements d'Outre-mer	Alinéa sans n
	« Art. 1693 quater Les redevables de la taxe sur les services de télévision prévue à l'article 302 bis KB acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5%. « Le complément de taxe exigible	modification.	« Art. 1693 q _i modification.
	au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302 bis KB est versé lors du dépôt de celle-ci.		
	« Les exploitants d'un service de télévision qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables, peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20% au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévus		

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
	à l'article 1731 sont applicables. »		
	« Art. 1788 nonies Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations auxquelles elles sont tenues envers l'administration des impôts en application de l'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales, sont passibles d'une amende égale à 10% du montant des sommes non communiquées.	« Art. 1788 nonies Sans modification.	« Art. 1788 no modification.
	« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.		
	« L'infraction est constatée et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée en suivant les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »		
éral des impôts icle 1647			
ais d'assiette et de l'Etat effectue un montant:	B L'article 1647 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :	B Sans modification.	B Sans mod
locale d'équipement 35 A;			
taxes, redevances et visés au II de l'article			
ce prélèvement est fixé les recouvrements.			
rais d'assiette et de l'Etat effectue un produit de la cotisation ce sur la valeur ajoutée ele 1609 septdecies. Le ment et les modalités de nt fixés par le ministre			

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de en vigueur Texte du projet de loi nationale es finances. rais de recouvrement, 1 prélèvement sur les ues au profit des urité sociale soumis au ir des comptes, dans les inées par les articles L. du code de la sécurité e ce prélèvement et les boursement sont fixés istre de l'économie et frais d'assiette et de l'Etat effectue 5% sur le montant de la les produits sanguins nnée l'article à perçoit au titre de frais recouvrement, de non-valeurs n sus du montant des départementaux oits l'article 1594 A. Ce couvré en négligeant les 1 sus du montant de la sur les véhicules à e aux articles 1599 C et aux est porté à 3% à période d'imposition décembre 1993. Ce erçu dans les conditions 1599 I et au deuxième 1599 nonies. frais d'assiette et de effectue l'Etat % sur le montant des aux articles 302 bis ZA « VII.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue

prélèvement de 1,5% sur le montant de la

	ı	ı	1
en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
	taxe mentionnée à l'article 302 bis KB.»		
	C Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 102 AA ainsi rédigé :	C Sans modification.	C Sans mod
	« Art. L. 102 AA I Les régisseurs de messages publicitaires mentionnés au a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de télévision concerné.		
	« II Les organismes mentionnés au 1 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision, ou à son représentant, mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la fourniture par l'exploitant concerné des services de télévision mentionnés au I du même article.		
	« III Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »		
du 29 décembre 1983 ticle 36	D Au cours de la première année d'application de la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts, les redevables versent des acomptes mensuels ou trimestriels égaux		D Sans mod
itué une taxe assise :	au minimum, respectivement, au		
abonnements et autres quittés par les usagers	douzième ou au quart du montant dû l'année civile précédente au titre de la		
s services de télévision	taxe instituée par l'article 36 modifié de la	l'article 36 de la loi de finances	
ertzienne terrestre ;	loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), majoré de 5%.	pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), majoré de 5%.	
émunérations encaissées	E Les dispositions de l'article 36	E Les dispositions de l'article 36	E Sans mod

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
	modifié de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont abrogées.		
abonnements et autres puittés par les usagers es services de télévision les personnes ou tant les réseaux établis l'article 34 de la loi 30 septembre 1986 uction :			
nunérations versées par organismes aux services -1 de la loi n° 86-1067 986 précitée;			
onnements et autres aissés par ces personnes pour la fourniture du défini ci-après. Le affication de ce service ais par un accord pris, de l'article 42 de la loi décembre 1986 pour le soit par décision de ale des copropriétaires es soumis au régime de			
ice collectif doit listribution intégrale et mi les services is sur le site par voie			
es de télévision définis loi n° 86-1067 du 30 écitée ;			
sont reçus is la zone par voie e, les services autorisés			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
s articles 30 et 65 de nsi que les services de s au régime de la vice public défini par loi n° 82-652 du 29 r la communication			
culturelle européenne é le 2 octobre 1990 ;			
distribués par réseau, ocaux constitués de res à un ou plusieurs se notamment aux a vie communale et le tercommunale, ou à ou de formation;			
ervices dont la rendue obligatoire en de l'article 34 de la loi 30 septembre 1986			
fourni pour un montant iel de 70 francs par			
à déduction est sence d'obligation pour éseau de souscrire un l'autres ensembles de			
produit des messages sés par les services de 2° ci-dessus, ainsi que voie hertzienne terrestre entionnés au II ci-après.			
nstitué un prélèvement la redevance pour droit messages publicitaires sociétés prévues aux ', 4°) et 45 de la loi 30 septembre 1986 Société européenne de élévision (S.E.P.T.) en e du groupement Arte-			

our la société visée au 4 de ladite loi, ce arte que sur le produit slicitaires encaissé par tarifs de la taxe visée au u prélèvement visé au u prélèvement visé au i présent article sont 001 F à 5.000.000 F ansuel (hors taxe sur la) tarif est établi par le des encaissements taxe sur la valeur .001 à 2.000.000. le la taxe ou du ancs): 24.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 3.000.000. le la taxe ou du ancs): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 16.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le montant des sucls (hors taxe sur la excècle 5 millions de nit de la taxe ou du	en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
tarifs de la taxe visée au u prélèvement visé au 1 présent article sont 001F à 5.000.000 F consuel (hors taxe sur la 2 tarif est établi par le des encaissements taxe sur la valeur				
u prélèvement visé au 1 présent article sont 001 F à 5.000.000 F ensuel (hors taxe sur la 2 tarif est établi par le des encaissements taxe sur la valeur .001 à 2.000.000. de la taxe ou du ancas): 24.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 3.000.000. le la taxe ou du ancas): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. de encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. de la taxe ou du ancs): 146.000. de encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. de la taxe ou du ancs): 20.000. de encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000.	orte que sur le produit olicitaires encaissé par			
ensuel (hors taxe sur la ; tarif est établi par le des encaissements taxe sur la valeur .001 à 2.000.000. le la taxe ou du ancs): 24.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 3.000.000. le la taxe ou du ancs): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le la taxe ou du ancs): 220.000.	u prélèvement visé au ı présent article sont			
taxe sur la valeur .001 à 2.000.000. le la taxe ou du ancs): 24.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 3.000.000. le la taxe ou du ancs): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le la taxe ou du ancs): 220.000.	ensuel (hors taxe sur la e tarif est établi par le			
taxe sur la valeur .001 à 3.000.000. le la taxe ou du ancs): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le la taxe ou du ancs): 220.000.	taxe sur la valeur .001 à 2.000.000.			
ancs): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 4.000.000. de la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le montant des asuels (hors taxe sur la excède 5 millions de	taxe sur la valeur .001 à 3.000.000.			
le la taxe ou du ancs): 146.000. des encaissements taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le montant des asuels (hors taxe sur la excède 5 millions de	ancs): 73.000. des encaissements taxe sur la valeur			
taxe sur la valeur .001 à 5.000.000. le la taxe ou du ancs): 220.000. le montant des nsuels (hors taxe sur la excède 5 millions de	le la taxe ou du ancs): 146.000.			
le montant des nsuels (hors taxe sur la excède 5 millions de	taxe sur la valeur .001 à 5.000.000.			
	ancs): 220.000. le montant des nsuels (hors taxe sur la excède 5 millions de			

ī			1
en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
00 francs, 55.000 francs nche ou fraction de sement mensuel de			
société mentionnée au le la loi n° 86-1067 du 36 précitée et pour les sion ou de distribution s les départements dans les collectivités yotte et de Saint-Pierreontant de la taxe et du xé à 50% des montants s.			
s années 1995, 1996, onnes ou organismes eaux câblés et visés au sont exonérés de la taxe sent article.			
et le prélèvement sont encaissement.			
: le prélèvement sont s par le Centre national phie. Ils doivent lui être mois suivant la date léfaut, le montant des èvements exigibles est ar mois supplémentaire			
cation des deux alinéas l'entre national de la est habilité à effectuer pièces et sur place au es collecteurs de la taxe phe I et des sociétés rogramme visées au			
ret en Conseil d'Etat d'alités d'application du			
du 30 décembre 1995 ticle 57			

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
te d'affectation spéciale écritures du Trésor et financier de l'industrie et de l'industrie pour ordonnateur re chargé de la Culture.			
npte comporte deux			
ère section concerne les es au soutien financier nématographique. Elle			
es:			
net de la taxe spéciale rix des billets d'entrée les de spectacles es prévue à l'article du code général des			
it de la taxe et du s au II de l'article 11 de pour 1976 (n° 75-1278 975);			
xe et du prélèvement 36 de la loi de finances ·1179 du 29 décembre	l'article 57 <i>modifié</i> de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), les termes : « le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de	Au a du 1° et au a du 2° du II de l'article 57 de la loi de financesles <i>mots</i> : « le produit	
article 49 de la loi de	la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) » sont remplacés par les termes : « le produit de la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts ».	par les mots : « le produitimpôts ».	
ation de l'Etat;			
ettes diverses ou			
ises:			
ventions au Centre matographie;			
enses diverses ou			

•	The second constant to the	T 1	D
en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
			_
cième section concerne relatives au soutien strie audiovisuelle :			
es:			
s proportions établies la loi de finances, le xe et du prélèvement 36 de la loi de finances 1179 du 29 décembre le produit de la taxe article 49 de la loi de 1993 (n° 92-1376 du);			
t des sommes que les corisation d'exploiter un ision et les sociétés es 44 (2°, 3° et 4°) et 45 067 du 30 septembre à la liberté de ont tenus de verser en positions des titres II et			
ation de l'Etat;			
ettes diverses ou			
	F Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 1998.	F Sans modification	F Sans mod
les douanes	Article 25	Article 25	Arti
284 septies et hélicoptères civils personnes physiques ou résidence principale ou 1 France, quelle que soit ou dont ces mêmes jouissance en France paiement d'une taxe 1ée « taxe spéciale sur	douanes est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 1998.	Sans modification.	Sans mo
recouvrée par année : l'Etat, est exigible au est à la charge du défaut, de l'utilisateur			

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ne s'applique pas aux au transport public ou té de l'Etat ou qui constructeurs et sont s et démonstrations en lique pas non plus aux monoplace et biplace, ificat de navigabilité

it les suivants:

En CV	En kilowatts	Montant de la taxe
I Aéronefs dotés de moteurs à pistons :		
Moins de 100 CV	Moins de 73,5 kW	1.000
De 100 à 199 CV	De 73,5 à 146,99 kW	1.200
De 200 à 274 CV	De 147 à 201,99 kW	2.000
De 275 à 299 CV	De 202 à 219,99 kW	4.000
De 300 à 399 CV	De 220 à 293,99 kW	6.000
De 400 à 599 CV	De 294 à 440,99	10.000

spéciale sur certains uvrée par la direction anes et droits indirects garanties et sanctions re douanière. Elle est née. En cas de retard de oort à la limite qui sera ine majoration de 10%

ment de 50% pour liqué aux avions et is de dix ans.

efs, d'une puissance 0 CV ou 220 kW, centres d'instruction et ports aériens relevant sées par le ministère des exonérés de la taxe

PUISSANCE CONTINUE TOTALE DU OU DES MOTEURS

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
		nationale	_
			
's de plus de vingt-cinq de la taxe spéciale.			
	Article 26	Article 26	Arti
du 4 novembre 1982 rticle 4	L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :	Sans modification.	Alinéa sans
rés du versement de la olidarité les redevables l'article 2, dont la uelle nette totale telle ticle 2 est inférieure au nent annuel net afférent	rémunération mensuelle nette telle que		« Art. 4 1
de la fonction publique à la même durée de	montant du traitement mensuel brut		brı
	« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité		« La rém
	de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »		obligate contribution sociale au financement des d'assurance maladieobl
	Article 27	Article 27	Arti
	Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées régulières les impositions assises et liquidées jusqu'au 9 novembre 1995 en application de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme et sur le fondement de l'arrêté du préfet de Paris en date du 30 mars 1984, en tant qu'elles seraient contestées pour un motif tiré de l'incompétence du maire de Paris résultant du défaut d'affichage de l'arrêté précité.	Sans modification.	Sans mo
éral des impôts ticle 39		Article 27 bis (nouveau)	Article 27 b

ransactions, amendes, lalités de toute nature des contrevenants aux s régissant les prix, le répartition des divers ssiette des impôts, taxes, ne sont pas uction des bénéfices

éral des impôts e 42 septies

oventions d'équipement reprises par l'Etat ou les liques ne sont pas s résultats de l'exercice le leur versement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il est inséré, après le 2 de l'article 39 du code général des impôts, un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1 de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

Article 27 ter (nouveau)

I.- Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

 1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, sur option de l'entreprise, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution; dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies au présent article.

Propositions de

Sup

Article 27 t

Sans mo

ont été utilisées à la à l'acquisition amortissables, ces ent être rapportées aux ibles de chacun des s, à concurrence du issements pratiqués à la tercices sur le prix de jobilisations.

ntions affectées à la
 à l'acquisition
 non amortissables
portées, par fractions
e imposable des années
squelles lesdites
sont inaliénables aux
accordant la subvention
ause d'inaliénabilité, au
années suivant celle du
bvention.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- Propositions de
- « Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Ce rythme est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiquée à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient.
- « Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention. »
- 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La subvention attribuée par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail est répartie par parts égales, sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail, à la condition que la décision accordant cette subvention prévoie son reversement immédiat au crédit-preneur. »
- 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ces dispositions s'appliquent en cas de cession ou de résiliation d'un contrat de crédit-bail; la période mentionnée à la deuxième phrase du présent alinéa s'entend alors de celle restant à courir à la date de l'opération concernée jusqu'à l'échéance de ce contrat. »

éral des impôts ticle 93

fice à retenir dans les t sur le revenu est excédent des recettes penses nécessitées par rofession. Sous réserve e l'article 151 sexies, il gains ou des pertes le la réalisation des fectés à l'exercice de la es cessions de charges insi que de toutes en contrepartie de la cice de la profession ou clientèle.

éral des impôts ticle 281 octies

r la valeur ajoutée est 2,10 p. 100 pour les chat, d'importation, racommunautaire, de n, de commission, de façon portant sur les gistrales, médicaments caments ou produits léfinis à l'article L. 601

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- L'article 93 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Sur demande expresse des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, les subventions visées à l'article 42 septies ne sont pas comprises dans les résultats de l'année en cours à la date de leur versement. Dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies par ce dernier article. »

III.- Les disposions du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.

Article 27 quater (nouveau)

L'article 281 octies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de

Article 27 qu

Sans mo

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de en vigueur Texte du projet de loi nationale santé publique, qui onditions de l'article L. e la sécurité sociale ou dans les conditions ticles L. 618 et L. 619 nté publique et sur les rticle L. 666 du code de « Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intra-communautaire ou de livraison portant sur les médicaments à autorisation temporaire d'utilisation visés à l'article L. 601-2 du code la santé publique. » II.- AUTRES DISPOSITIONS II.- AUTRES DISPOSITIONS II.- AUTRES Article 28 Article 28 Arti Sous réserve des décisions de Sans modification Sup justice passées en force de chose jugée, sont validés les titres de perception émis par l'Etat jusqu'au 30 octobre 1996 pour tous les fonds de concours des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des charges de fonctionnement de la gendarmerie en service sur le réseau et des frais de contrôle par l'Etat, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'illégalité des décrets ayant approuvé les articles correspondants des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et lesdites sociétés. Sous la même réserve, les sommes perçues par l'Etat sur le fondement des titres de perception mentionnés au premier alinéa ne peuvent donner lieu à un remboursement fondé sur l'illégalité

des décrets approuvant les articles correspondants des cahiers des charges.

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de en vigueur Texte du projet de loi nationale es assurances Article 29 Article 29 Arti le L. 432-2 e de l'Etat peut être é ou en partie : I.- Au 1° du premier alinéa de I.- Au 1° de l'article L. 432-2 du compagnie française Sans mo le commerce extérieur, l'article L. 432-2 du code des assurances code des assurances... ons d'assurances des les mots : « , ainsi que de certains risques politiques, erciaux, dits extraordinaires; » sont remplacés par rophiques ainsi que de les mots « et de certains risques dits s extraordinaires; extraordinaires, ainsi que pour opérations de gestion des droits et ...y afférents; ». obligations y afférents; ». II.- L'article L. 432-3 du code des II.- L'article ... es assurances le L. 432-3 assurances est complété par les mots ... par les mots : suivants : « à l'exception de celle portant « à l'exception... sur les opérations de gestion mentionnées ...de gestion mentionnées de l'Etat est accordée au 1° du premier alinéa de l'article au 1° de l'article L. 432-2 ... mmission des garanties L. 432-2 pour lesquelles elle est accordée commerce extérieur, le 15 de la loi n°49-874 par arrêté du ministre chargé de ...l'économie. » l'économie. » III.- Il est inséré dans le code des Alinéa sans modification assurances un article L. 432-4 ainsi rédigé: « Art. L. 432-4.- La **COFACE** « Art. L. 432-4.- La Compagnie établit, pour les opérations qu'elle française d'assurance pour le commerce effectue avec la garantie de l'Etat en extérieur établit... application de l'article L. 432-2 du présent code, enregistrement un comptable distinct. Une convention entre ...et la Compagnie française d'assurance l'Etat et la COFACE précise les modalités pour le commerce extérieur... selon lesquelles cet enregistrement est effectué ainsi que les conditions dans

...commissaires aux comptes

lesquelles il est contrôlé et certifié par un

ou plusieurs commissaires aux comptes.

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi Propositions de nationale « Sans préjudice des droits des « Sans préjudice des droits des... titulaires de créances nées des opérations effectuées avec la garantie de l'Etat, aucun créancier de la COFACE autre que ...de la Compagnie française d'assurance l'Etat ne peut se prévaloir d'un droit pour le commerce extérieur autre que... quelconque sur les biens et droits ressortant de l'enregistrement établi en application de l'alinéa précédent, même sur le fondement de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ou des articles L. 310-25 et ...L. 326-2 à L. 327-6 du présent code. » L. 326-2 à L. 327-6 du présent code. » Article 30 Article 30 Arti Dans la limite de 145 millions de Alinéa sans modification Sans mo francs, jusqu'au 31 décembre 1999, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, mentionné à l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection l'environnement, contribue : a) Au financement des études et a) Au financement... travaux réalisés en vue ou à l'occasion ...mentionnées à opérations d'expropriation mentionnées à l'article 11 de la loi l'article 11 de la loi n° 95-101 du 2 février précitée; 1995 précitée; b) Au financement de travaux Alinéa sans modification propres à prévenir les conséquences exceptionnelles de certains risques naturels majeurs visés à l'article 11 de cette même loi lorsque d'une part leurs effets sur les personnes, les biens et l'environnement peuvent ne circonscrits au périmètre de réalisation du

Article 31

Arti

risque et lorsque d'autre part, la réalisation des travaux de prévention est hors de proportion avec les ressources des communes sur le territoire desquelles le risque est susceptible de se produire.

Article 31

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

Sans modification.

Sans mo

Il est inséré dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, telle que modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, un article 32-2 ainsi rédigé:

« Art. 32-2.- En cas de cession d'une participation de l'Etat dans le capital de France Télécom suivant les procédures du marché financier, un avantage spécifique pourra être accordé aux agents affectés à la direction générale des télécommunications qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant le 1er janvier 1991 et qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté supérieure à cinq ans dans un service relevant de cette direction.

« L'avantage spécifique qui peut être accordé consiste en un remboursement d'une partie du prix de cession des titres qu'ils auront acquis dans le cadre de la procédure d'offre publique à prix ferme. Le taux de ce remboursement ne peut être supérieur à 20% de ce prix de cession.

« Les titres acquis par bénéficiaires de l'avantage prévu à l'alinéa précédent ne peuvent être cédés avant trois ans à compter de la date d'acquisition.

« Le taux de l'avantage et les modalités propres à chaque opération sont fixés par le ministre chargé de l'économie. Celui-ci peut décider d'étendre les dispositions du présent article aux cessions réalisées hors marché.

« Le montant total du remboursement accordé à une personne admise au bénéfice des dispositions du présent article ne peut excéder 20% de la contre-valeur du nombre de titres maximum donnant lieu à la priorité offres destinées aux d'achat prévue au premier alinéa de ques de nationalité l'article 13 de la loi n° 86-912 du

12 du 6 juin 1986 ticle 13

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
entes, il peut être fixé un dans la limite duquel es sont servies ns l'hypothèse où elles satisfaites entièrement, ent réduites dans des par décret en Conseil			
	« En cas de cession de titres ayant fait l'objet d'un remboursement partiel dans le cadre des dispositions du présent article, la plus-value imposable ou la moins-value sur ces titres sera calculée à partir de leur prix d'acquisition minoré du remboursement effectivement perçu. « Le présent article s'applique également aux cessions antérieures à la publication de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97 du décembre 1997). »		
	Article 32	Article 32	Arti
	des prêts à la Société Bâticrédit Finance et	Le ministre centrale du Groupe des assurances nationales devra le 19 juin 1997, à hauteur d'un montant estimé à 9 milliards de francs au 31 décembre 1996 et dans la limite d'un montant maximal en principal de 10,9 milliards de francs.	Rés
	Les paiements correspondants seront effectués au plus tard le 31 décembre 2008.	Alinéa sans modification	
		Le Gouvernement rendra compte chaque année au Parlement des opérations liées à cet engagement et des apports en résultant dans un chapitre particulier du rapport sur la mise en œuvre des privatisations prévu à l'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation.	

Article 33

Arti

Article 33

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi nationale I.- La société anonyme Natexis ou Sans modification toute société qu'elle contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est chargée, jusqu'au 31 décembre 2001: 1° De la gestion de la stabilisation d'intérêt de crédits à des taux l'exportation; 2° De la gestion d'accords de réaménagement de dettes conclus entre la France et des Etats étrangers; 3° De la gestion de prêts du Trésor aux Etats étrangers et aux entreprises des services publics ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale; 4° De la gestion de dons du Trésor destinés à des opérations d'aide extérieure: 5° De la gestion de procédures d'indemnisations au titre des réparations des dommages de guerre; 6° De la gestion d'avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) modifié par l'article 90 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967; 7° De la gestion de prêts consentis au titre du compte « Prêts du Fonds de développement économique et social »; 8° De la gestion des garanties antérieurement accordées par la Banque française du commerce extérieur aux investissements dans les Etats étrangers en application de l'article 26 de la loi de

finances

rectificative

(n° 71-1025 du 24 décembre 1971);

9° De la gestion des opérations antérieurement engagées par la Banque française du commerce extérieur en application de l'article 5 de la loi de

pour

1971

Propositions de

Sans mo

Propositions de

Texte adopté par l'Assemblée en vigueur Texte du projet de loi nationale rectificative 1965 finances pour (n° 65-1154 du 30 décembre 1965); 10° De la gestion des opérations antérieurement engagées par la Caisse française de développement industriel; 11° De la gestion des opérations antérieurement engagées par le Crédit national au titre des prêts sur procédures spéciales en application de la convention passée entre l'Etat et le Crédit national en date du 22 décembre 1981; 12° De la gestion des opérations antérieurement engagées par le Crédit national au titre des prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises en application de la convention passée entre l'Etat et le Crédit national en date du 19 novembre 1986. Une convention entre l'Etat et la société anonyme Natexis fixe les modalités d'exercice de ces missions. Le ministre chargé de l'économie peut mettre fin avant terme aux missions définies ci-dessus pour tout motif d'intérêt général ou en raison de l'inexécution desdites missions. II.- La garantie de l'Etat peut être accordée, par arrêté du ministre chargé de l'économie, aux sociétés mentionnées au I du présent article, pour les opérations suivantes: 1° Stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation et opérations connexes destinées à la couverture des risques y afférents; 2° Financement d'accords réaménagement de dettes conclus entre la France et des Etats étrangers et émission d'emprunts pour le refinancement de cette

activité;

3° Opérations visées au 9°, 10°, 11° et 12° du I ci-dessus ; cette garantie

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée

Propositions de

peut être étendue aux emprunts relatifs au refinancement des opérations visées au 9°, 10° et 11° du I ci-dessus et aux charges qui s'y rapportent.

III.- Les sociétés chargées des missions énumérées au I ci-dessus établissent un enregistrement comptable distinct pour les opérations qu'elles effectuent au titre de ces missions, y compris pour celles auparavant gérées par la Banque française du commerce extérieur et le Crédit national et reprises par elles.

La convention citée au I du présent article précise les modalités selon lesquelles cet enregistrement est effectué ainsi que les conditions dans lesquelles il est contrôlé et certifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées des opérations effectuées en application du I, aucun créancier des sociétés mentionnées au I du présent article autre que l'Etat ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens droits ressortant et l'enregistrement établi en application de l'alinéa précédent, même fondement de la loi n° 85-98 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

IV.- Sont abrogés:

34 du 3 août 1981 ticle 30

de l'Economie et des Etats étrangers.

- l'article 30 de la loi de finances isé à garantir les prêts rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 Banque française du août 1981), tel que modifié par l'article 58 eur pour financer des de la loi de finances rectificative pour lonnement conclus par 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989);

nationale

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de en vigueur Texte du projet de loi nationale du 30 décembre 1965 rticle 5 tre des Finances et des - l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du ques est autorisé à 30 décembre 1965); Banque française du ir les prêts et garanties cles 3 et 4 de la loi de ative n° 60-859 du our permettre à cet aciliter l'achat de biens des acheteurs étrangers. tés d'intervention de la du commerce extérieur de ces prêts ainsi que la ie qui lui sera consentie ne convention entre le ances et des affaires a Banque française du é du compte spécial 2 de l'article 3 susvisé qu'il suit: « Prêts au i la Banque française du ur pour le financement d'équipement par des 9 du 13 août 1960 rticle 3 e des Finances et des -les articles 3 à 5 de la loi de ques est autorisé à finances rectificative pour au Crédit national pour (n° 60-859 du 13 août 1960). ablissement de faciliter d'achats de biens des pays étrangers. t dans les écritures du de prêt intitulé «Prêts I pour le financement d'équipement par des t destiné à retracer les à l'alinéa ci-dessus. 9 du 13 août 1960 rticle 4

e des Finances et des

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
les est autorisé à donner l la garantie de l'Etat des charges pouvant une différence entre les les intérêts payés à financement par cet opérations visées à s.			
9 du 13 août 1960 rticle 5			
des Finances et des ques est autorisé à Crédit national une sant:			
ions dans lesquelles le intervient pour la prêts, soit aux Etats entreprises ou services enu la garantie de leur de leur banque centrale opérations prévues à s;			
de la garantie prévue			
	V Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes « Banque française du commerce extérieur » et « Crédit national » sont remplacés par les mots : « la société anonyme Natexis ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».		
l des collectivités itoriales è L. 1614-1	Article 34	Article 34	Arti
ssement net de charges sferts de compétences Etat et les collectivités compagné du transfert l'Etat aux communes, et aux régions des ires à l'exercice normal			

es. Ces ressources sont lépenses effectuées, à la nsférées et évoluent me la dotation globale nt. Elles assurent la tégrale des charges

collectivités territoriales :le 1614-4

arges visées sont compensées par le d'Etat, par les ds de compensation de ée et, pour le solde, par e dotation générale de Les collectivités locales lisent librement la le décentralisation et les venance du Fonds de a fiscalité transférée qui en section de budget.

as où, l'année d'un étences, le produit des à cette compensation, en vigueur à la date du vétences, est supérieur, ité donnée, au montant ésultent du transfert de qu'il est constaté dans istériel mentionné à , il est procédé l'année ents nécessaires.

, le produit des impôts lectivité concernée est rofit du Fonds de a fiscalité transférée, de le produit calculé sur la vigueur à la date du ntant des charges visé que la moitié du fiscales ressources ositions de l'article 14 finances pour 1984 décembre 1983).

Texte du projet de loi

I.- Dans la seconde phrase de par l'Etat au titre des l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots: « chaque année » sont insérés les mots : « dès la première année ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Propositions de

Sans mc

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions dε
années ultérieures, le stement évolue dans les à l'article L. 1614-1. Il nt que de besoin, pour es accroissements de de nouveaux transferts			
	III Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés et décisions relatifs à la dotation générale de décentralisation et à l'ajustement visé au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'indexation, dès l'année du transfert, sur le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement, du montant des charges et des ressources transférées.	des collectivités territoriales en tant qu'ils seraient contestés transférées.	
al des impôts le 1648 A		Article 35 (nouveau)	Article 35
dans une commune les n d'un établissement, nombre d'habitants, s la moyenne des bases ionnelle par habitant u national, il est perçu profit d'un fonds la taxe professionnelle, égal au produit du s excédentaires par le dans la commune. Le it résultant de cette pour 1991, divisé par ermination du potentiel		I - Après le I quinquies de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I sexies ainsi rédigé :	Sans mc
qu'il est fait référence à ise en compte la valeur			

Texte adopté par l'Assemblée Propositions de en vigueur Texte du projet de loi nationale le taxe professionnelle où une commune visée itions qui précèdent supement de communes avant le 1er mai 1991 budgétaire calculée par luit global de sa taxe de ses quatre taxes ou r accord conventionnel, tie de ce produit à une munes voisines, il est ases de cette commune, des premier et une réduction de bases nontant des sommes en blissements créés avant 5, à l'exception de ceux nergie ou traitant des iette du prélèvement est ère que la commune s 80 % du montant des fessionnelle imposables 79. A compter de 1991, isé par 0,960. ositions du présent s'appliquent pas aux uvelles. ablissements produisant itant des combustibles. luction ou de traitement mme un établissement du paragraphe I ue, dans un groupement nt opté pour le régime II de l'article 1609

pases d'imposition d'un planté dans la zone niques, rapportées au s de la commune sur le

est

xcèdent deux fois la des bases communales nelle par habitant, il est un prélèvement de taxe groupement au profit ental de péréquation de

situé

laquelle

elle.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

ement est égal au ses excédentaires de ndérées par le taux de elle perçue par le la zone d'activités

ans un groupement de de plein droit ou après fiscal prévu à l'article les bases d'imposition t rapportées au nombre ommune sur le territoire itué cet établissement, s la moyenne nationale mmunales de taxe r habitant, il est perçu prélèvement de taxe ı groupement au profit ental de péréquation de ssionnelle pour les és avant le 1er janvier 1 de ceux produisant de ant des combustibles, vement est limitée de oupement conserve, sur commune sur lequel est ement, au moins 80 p. divisé par 0,960 des fessionnelle qui étaient 979 au profit de cette

st égal au montant des res de l'établissement le taux de taxe rçue par le groupement tions sont applicables à vier 1993.

les communautés de districts créés après la ion de la loi n° 92-125 92, lorsque les bases d'un établissement, mbre d'habitants de la erritoire de laquelle est nt, excèdent deux fois nale des bases de taxe r habitant, il est perçu élèvement au profit du

en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale al de péréquation de la lle égal au produit du s excédentaires par le ssionnelle du district. La moyenne des bases onnelle par habitant à cation en Corse des I, I nultipliée par 0,75. 31 décembre 1995, éléments d'imposition l'année précédente janvier,

Propositions de

"I sexies - A compter au 1er janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scissions d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469 intervenue après d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'opération intervient le 1^{er} aux prélèvements prévues au I, I ter et I quater, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées droit directement en indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour 'l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur consiste activité en poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

"Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1^{er} janvier d'une

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions de
		nationale	_
		année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies''.	
		II - Le I <i>bis</i> du même article est ainsi modifié :	
		1°) Les mots "pour l'application du I" sont remplacés par les mots : "pour l'application des I et III";	
		2°) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
		"Les dispositions du I sexies ne sont alors pas applicables".	
		III - Le III du même article est ainsi modifié :	
		1°) Dans le premier alinéa, après le mot : "établissement", sont insérés les mots : "au sens du I bis";	
		2°) Le dernier alinéa est supprimé.	
3 du 26 décembre 1945		Article 36 (nouveau)	Article 36
rticle 2 re des finances est sur les ressources du nonétaire international: tant de la souscription français, conformément ctions 3-a et 4-a, de Fonds; cas échéant, et article IV, section 8-b et		I Le 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi rédigé :	Sans mo

compenser la réduction avoirs en monnaie par le Fonds :

ommissions dues au lent à l'article V, section if au Fonds;

chéant, les sommes dues en cas de retrait du nçais, conformément au accord relatif au Fonds, liquidation du Fonds, supplément E audit cas de faillite ou de épositaire des actifs du par le Gouvernement ément à l'article XIII, cord.

la limite de ainsi que, le cas omme nécessaire pour ction en valeur-or dudit les correspondant à des es, dans les conditions VII, section 2, alinéa 1, f au Fonds et par les ninistrateurs du Fonds cation de cet article.

1u 9 novembre 1983 rticle 2

nement est autorisé à nentation des concours e accordés au Fonds tional en vertu de la nt de l'accord donné le par la France aux tées le 5 janvier 1962 dministration du Fonds iternational. Cette été approuvée le 24 conseil.

de la contribution de la ours est porté de 2.715 ncs, à une somme ancs français à 1.700 de tirage spéciaux.

te loi sera exécutée t.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de

« 5° Dans la limite d'une somme équivalente en francs français à 2.577 millions de droits de tirage spéciaux, une somme correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section 1, alinéa 1, des statuts du fonds et par les décisions des administrateurs du fonds des 5 janvier 1962, 24 février 1983 et 27 janvier 1997 concernant l'application de cet article. »

II.- L'article 2 de la loi n° 83-967 du 9 novembre 1983 relative à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt est abrogé.

en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de
			_
dictions financières le L. 135-1 ations, les suggestions		Article 37 (nouveau)	Article 37
de réforme portant sur ervices, organismes et ax articles L. 111-3 à L. de communications de les aux ministres et aux stratives compétentes ons fixées par voie		Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.	Sup _l